

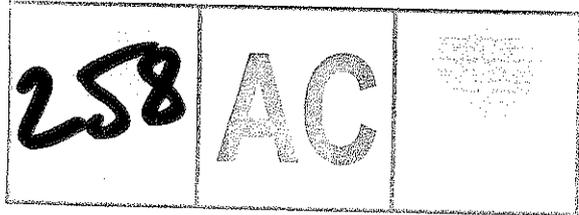
Le 26 février 2013

*Commission des Affaires culturelles
et de l'éducation*

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n° 653)**

Amendements à examiner par la commission

Liasse 3



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT 3

présenté par

Benoist APPARU, M. SERMIER, M^E GENEVARD

Article 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne relève pas de la loi. Il est purement déclaratif et relève avant tout de l'affichage politique. Les alinéas 101, 102 et 103 du rapport annexé sont suffisants. De plus le texte de cet article ne reprend pas les engagements de François Hollande.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON

ARTICLE 5

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

La scolarisation à deux ans est loin de faire l'unanimité chez les pédopsychiatres. Souvent présentée comme une bonne solution, notamment pour pallier le manque de places en crèche, cette scolarisation est *"une fausse bonne idée"* car ils estiment qu'elle favorise le retard dans les apprentissages.

L'Association française de psychiatrie la qualifie même de *"contre-sens éducatif"*. *"La troisième année de la vie est l'achèvement d'un cycle de développement qui va de la naissance à l'acquisition du +je+, c'est-à-dire à celle d'une autonomie dans le sentiment de séparation corporelle et identitaire"*.

L'ancienne Défenseur des enfants, Mme Claire Brisset a déclaré : *"Il faut une loi qui dise que l'école est « accessible à trois ans révolus », comme on ne vote pas à 18 ans moins une semaine"*. Scolariser un enfant trop tôt reviendrait donc à le brusquer et provoquerait des réactions diverses telles que l'inhibition, le sentiment de solitude, les conduites agressives... Et, au-delà, cela peut avoir des conséquences durables bien plus graves.

Un linguiste, quant à lui estime que, scolarisés trop tôt, *"les enfants apprennent le langage entre enfants et disposent à l'entrée en CP de 300-350 mots de vocabulaire et non 900-1.000 comme les autres"*. *"Il n'est pas question alors d'entrer dans l'apprentissage de la lecture"*, relève-t-il.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

22

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrüt, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Christian Kert, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

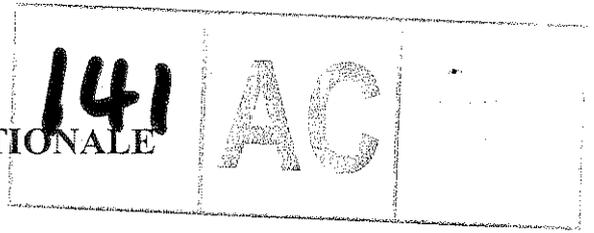
ARTICLE 5

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

On peut s'accorder sur l'attention qui est faite, en terme d'ouverture de place pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans, aux territoires les plus en difficulté. Elle n'est pas nouvelle puisque la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a consacré un droit à la scolarisation pour tout enfant dès l'âge de trois ans, principe qui est étendu prioritairement aux enfants de deux ans vivant dans un milieu social défavorisé, pour répondre plus particulièrement à la préoccupation de compensation des inégalités dans un contexte d'échec. La loi n° 2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005 n'a pas remis en cause les dispositions définies par la loi d'orientation de juillet 1989, elle est donc toujours inscrite dans le Code de l'Éducation. En revanche, la généralisation de cette scolarisation annoncée dans cet article pose de sérieux problèmes. En effet, de nombreux pédopsychiatres et des psychologues sont opposés à la scolarisation précoce à deux ans considérant que l'école n'est pas un mode de garde et qu'elle n'est pas adaptée aux besoins des jeunes enfants. Le sujet est donc loin d'être consensuel et on peut considérer que si la scolarisation précoce peut être bénéfique pour certains enfants, elle ne l'est pas pour tous. Dès lors il

convient de supprimer cet article qui a pour but de généraliser l'accueil des enfants de moins de 3 ans, en effet, cette généralisation se fera nécessairement au détriment de structures qui seraient pourtant mieux adaptées aux très petits enfants.



**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON

ARTICLE 5

L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Dans les classes ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil est organisé en priorité dans les écoles qui scolarisent des élèves issus de catégories socio-professionnelles défavorisées et ceci aussi bien dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction initiale risque de renforcer l'existence de « ghettos » scolaires

Projet de loi n°653 sur

239

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°2

Présenté par Guénaél Huet, Claudine Schmid, Paul Salen,

Article 5

A l'alinéa 2, remplacer les mots « deux ans » par « trois ans »

Exposé des motifs

Un enfant ne doit pas être scolarisé trop tôt. L'Etat ne peut pas tout prendre en charge, ne serait-ce que pour une raison budgétaire. Les collectivités sont en mesure de mettre en place les infrastructures nécessaires pour la prise en charge des enfants de moins de 3 ans.

604

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, après le mot « pédagogiques », insérer les mots suivant : « qui veillent à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et »

EXPOSE SOMMAIRE

Les enseignants et les ATSEM témoignent fréquemment du fait que de très jeunes enfants passent de plus en plus de temps dans les locaux scolaires : le matin parfois très tôt, à midi où ils prennent leur repas, le soir après l'école.

Malgré l'aménagement d'espaces de repos, les locaux scolaires et les activités qui y sont dispensées ne sont pas toujours adaptés à de très jeunes enfants comme le sont les crèches par exemple.

L'école est de plus en plus souvent envisagée comme un mode de garde, ce qui n'est pas sa vocation première. « Les conditions éducatives et pédagogiques » évoquées dans le texte sont bien vagues et le ministre doit mettre en avant l'intérêt supérieur et la santé des enfants.

Par ailleurs, l'objectif annoncé est d'organiser en priorité l'accueil dès 2 ans dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Or, les études sociologiques démontrent que ce sont plutôt les classes moyennes plus que les classes populaires et défavorisées qui scolarisent les enfants âgés de 2 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°*présenté par*

*MM. Thierry BRAILLARD et Olivier FALORNI, et
Mme Annick GIRARDIN*

ARTICLE 5

Remplacer les mots « et dans les régions d'outre-mer » par les mots « , dans les régions d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement technique a pour objet de compléter la liste des zones prioritaires pour l'application, à volume constant bien entendu, du dispositif prévu par l'article.

Ainsi, à côté des régions d'outre-mer qui sont bien pris en compte par le dispositif, il convient d'ajouter les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin.

Les situations spécifiques du département de Mayotte, d'une part, et de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, d'autre part, sont déjà prises en compte, respectivement, aux articles 58 et 59 du projet de loi.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I.- Dans l'article L.511-2, les mots « Dans les collèges et les lycées » sont supprimés.

II.- Après les mots « liberté d'expression », sont ajoutés les mots suivants : « de son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté d'information et la liberté d'expression doivent être garanties à l'ensemble des élèves, et pas seulement à ceux du second degré, comme le garantit notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il n'est pas question de prétendre que la parole de l'enfant est identique à celle de l'adulte et ce droit doit être adapté par l'institution scolaire à l'âge de l'enfant, son degré de maturité ainsi que les sujets sur lesquels il porte. Il ne s'agit pas d'une démocratie scolaire mais de l'éducation à la démocratie et à la citoyenneté dans laquelle les enfants apprennent à se responsabiliser en usant progressivement des droits et devoirs qui leur incombent.

175

N°5

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 653)**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Barbara Pompili

M. Damien Abad, M. Jean-Noël Carpentier, M. Dino Ciniéri, Mme Véronique Massonneau,
Mme Brigitte Allain, Mme Isabelle Attard, M. Xavier Breton, M. Jean-Pierre Decool, M. Guy
Delcourt, Mme Anne Grommerch et M. Lionnel Luca

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5,
INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les évolutions possibles du statut et du recrutement des personnels qui accompagnent les élèves en situation de handicap, afin d'améliorer notamment leur formation et de permettre la pérennisation de cet accompagnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la scolarisation des élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions, les auxiliaires de vie scolaire ainsi que les autres accompagnants doivent voir leur recrutement et leur statut négociés en vue de leur amélioration. En effet, ces personnels manquent de reconnaissance par l'institution scolaire, sont recrutés sur des contrats précaires et à temps partiel, et ne disposent pas d'une véritable formation et de perspectives d'évolution de carrière. De plus, le secteur scolaire manque de personnels puisque 11 000 enfants en situation de handicap n'ont pas pu bénéficier d'un accompagnant à la rentrée dernière.

Le présent amendement demande donc qu'un rapport soit remis au Parlement afin qu'un véritable débat s'instaure sur la pérennisation et la professionnalisation de cet accompagnement.

176

N°6

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 653)

AM E N D E M E N T

présenté par

Mme Barbara Pompili

M. Damien Abad, M. Jean-Noël Carpentier, M. Dino Cinieri, Mme Véronique Massonneau,
Mme Brigitte Allain, Mme Isabelle Attard, M. Xavier Breton, M. Jean-Pierre Decool, M. Guy
Delcourt, Mme Anne Grommerch et M. Lionnel Luca

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5,
INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la situation de l'accessibilité des bâtiments et équipements scolaires et sur les modalités de la mise aux normes de ces bâtiments et équipements pour permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap de 2005, le dernier alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit que *« lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée (...) mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux »*.

Il est aujourd'hui nécessaire de dépasser cette logique, afin de permettre la scolarisation de l'ensemble des enfants en situation de handicap dans tout établissement scolaire, sans que puisse être imposé un éloignement seulement justifié par une inaccessibilité. C'est pourquoi le présent amendement demande que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la situation de l'accessibilité des bâtiments et équipements scolaires et sur les modalités de la mise aux normes de ces bâtiments et équipements, pour permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap.

177

N°7

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 653)**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Barbara Pompili

M. Damien Abad, M. Jean-Noël Carpentier, M. Dino Cinieri, Mme Véronique Massonneau,
Mme Brigitte Allain, Mme Isabelle Attard, M. Xavier Breton, M. Jean-Pierre Decool, M. Guy
Delcourt, Mme Anne Grommerch et M. Lionnel Luca

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5,
INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de la mise en place par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, à destination des personnels enseignants et non-enseignants, de modules de formation consacrés à la scolarisation des élèves en situation de handicap

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la scolarisation des élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions, la formation des personnels enseignants et non-enseignants est un élément indispensable. Le présent amendement a donc pour objet de prévoir que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur l'organisation par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, à destination des personnels enseignants et non-enseignants, de modules de formation consacrés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (n°653)



AMENDEMENT

Présenté par Mme Martine Pinville, Martine Faure et les commissaires membres du groupe SRC

SECTION ADDITIONNELLE

Après l'article 5, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Section 4 bis
L'éducation à la santé et à la citoyenneté
Article 6 bis

- I. – A la septième phrase de l'article L. 121-1, après les mots « éducation physique et sportive », insérer les mots : « et l'éducation à la santé et à la citoyenneté ».
- II. – Après l'article L. 121-4, il est inséré l'article suivant :

Article L 121-4 ~~bis~~ 4

1° La mission d'éducation à la citoyenneté de l'école est de préparer les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les objectifs de l'enseignement civique et moral dispensés à chaque cycle ainsi que les actions engagées dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté relèvent de cette mission.

2° Le champ de la mission de la promotion de la santé à l'école comprend :

- La mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- La mise en œuvre des programmes d'éducation à la santé destinés à développer les compétences des élèves à l'égard de leur santé et celle des autres ;
- La participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents, aux niveaux national et régional ;
- La réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique de la santé en faveur des enfants et des adolescents, ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le I de l'amendement proposé vise à inscrire parmi les missions du service public de l'enseignement définies au titre II du livre I du code de l'Éducation, l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

L'expression « éducation à la santé et à la citoyenneté » instituée dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté insiste sur le fait que l'éducation à la santé est une dimension de l'éducation à la citoyenneté et qu'elle vise à ce titre à accompagner les élèves

vers la liberté et la responsabilité en matière de santé : parce qu'elle vise à aider chaque jeune à s'approprier des comportements responsables en matière de santé et de sexualité, pour lui-même autant que vis-à-vis d'autrui, mais aussi parce qu'elle invite plus largement les individus à réfléchir à l'incidence des choix collectifs, l'éducation à la santé préparer les jeunes à exercer leur citoyenneté.

Le 1° II de l'amendement proposé précise l'articulation entre la mission d'éducation à la citoyenneté de l'école inscrite à l'article L. 112-1 du code de l'éducation et d'une part, l'enseignement moral et civique dont le contenu est défini à la section 8 du chapitre II du titre Ier du livre III du même code, ainsi que, d'autre part, l'action des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté mentionnés à l'article L. 421-8 du même code.

L'École est à la fois le lieu de la transmission des connaissances et celui de l'apprentissage de la citoyenneté et du partage des valeurs de la République telles que la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations, la justice. L'article 2 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 a modifié l'article L. 112-1 du code de l'éducation pour affirmer qu'« *Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre [...] d'exercer sa citoyenneté.* ».

La formation à la citoyenneté à l'école passe par de multiples vecteurs, notamment : l'acquisition de connaissances et de compétences dans l'ensemble des domaines d'enseignement et en particulier dans le cadre de l'enseignement moral et civique, la compréhension des droits et devoirs des élèves inscrits dans le règlement intérieur, la participation des élèves à la vie de l'établissement ainsi que celle de leurs représentants aux différentes instances scolaires.

Au sein des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) incluant la participation des représentants des élèves est assurée la cohérence des différentes actions visant à promouvoir la citoyenneté de l'école au lycée.

Le 2° du II de l'amendement précise le champ de la mission de promotion de la santé à l'école, sur la base des recommandations du rapport de suivi du Comité d'évaluation sur l'évaluation de la médecine scolaire (N° 0350 du 8 novembre 2012 – page 8).



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT 4

présenté par

Benoist APPARU, M. SERMIER, MME GENEVARD

Article 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne relève pas de la loi. Il est purement déclaratif être et relève avant tout de l'affichage politique. Les alinéas 82, 83, 84 et 85 du rapport annexé sont suffisants.

343

ASSEMBLEE NATIONALE

AC

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

Amendement 3

Présenté par Gérald Darmanin, Denis Jacquat, Thierry Solère, Philippe Armand Martin, Marc Le Fur, Anne Grommerch, Thierry Mariani, Bernard Gérard, Jean-Pierre Door, Jean-Pierre Decool, Sylvain Berrios, André Schneider, Jacques Myard, Paul Salen, Lionnel Luca, Gérald Darmanin, Marie-Christine Dalloz, Véronique Louwagie, Damien Abad, Claudine Schmid, Annie Genevard, Dominique Le Mener, Edouard Philippe, Guy Geoffroy, Rudy Salles, Virginie Duby-Muller

~~Article~~ l'article 6

Av premier alinéa,
après les mots « éducation artistique et culturelle », rajouter les mots : « et sportive ».

Exposé sommaire

Dans cette section, l'éducation sportive est absente alors même qu'elle fait partie intégrante de l'éducation des enfants tant pour les valeurs qu'elle véhicule que pour des questions de santé.

Projet de loi n°653 sur

241 AC

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°4

Présenté par Guénaël Huet, Claudine Schmid, Paul Salen,

~~Article~~ l'article 6

À premier alinéa,

Après les mots « éducation artistique et culturelle », rajouter les mots « et sportive ».

Exposé des motifs

Ce projet de loi parle de programmes, de valeurs, de cultures, d'arts et d'éducation mais occulte un aspect très important : le sport. Nos enfants doivent avoir accès aux activités sportives aussi bien pour les valeurs qu'elles véhiculent que pour des questions de santé.

AMENDEMENT 3

présenté par

M. Molac, Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« A la cinquième phrase, les mots : « du pays » : sont remplacés par les mots : « de la région où se trouve l'établissement scolaire, de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'environnement local des élèves soit pris en compte dans l'enseignement afin de favoriser leur prise de conscience sur la diversité et la richesse qui les entoure. Trop peu de place est aujourd'hui accordée à l'histoire et aux cultures locales, alors que celles-ci sont une des richesses constitutives de la France et de ses régions. Il s'agit ici de le reconnaître et de favoriser la transmission de ce patrimoine. L'école ne doit pas être coupée des réalités locales si l'on veut que les enfants puissent s'y reconnaître et s'y investir dans le but de réussir leur scolarité.

Amendement n°5

Présenté par Guénaél Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

Article 6

I – A l'alinéa 3, ajouter les mots « et sportive » après les mots « artistique et culturelle »

~~II – A l'alinéa 4, ajouter les mots « et sportive » après le mot « l'éducation » et les mots « culturelle »~~

~~III – A l'alinéa 5, ajouter les mots « et sportifs » après les mots « l'enseignement artistique »~~

Exposé des motifs

Ce projet de loi parle de programmes, de valeurs, de cultures, d'arts et d'éducation mais occulte un aspect très important : le sport. Nos enfants doivent avoir accès aux activités sportives aussi bien pour les valeurs qu'elles véhiculent que pour des questions de santé.

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 6

A l'alinéa 3, après le terme

« contribue »

Insérer les termes

« sur le temps scolaire »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les enseignements artistiques restent partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire.

Ils ne doivent pas relever à titre principal du périscolaire, mais bien demeurer de la responsabilité de l'éducation nationale. Le périscolaire ne peut être envisagé que comme un complément et non un substitut à l'action de l'éducation nationale en matière d'enseignement artistique.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 6

I.- Substituer à l'alinéa 4 l'alinéa suivant :

« 2° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :
« Elle favorise la connaissance du patrimoine artistique et culturel et la création contemporaine et participe au développement de la créativité des pratiques artistiques. L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours pour tous les élèves de la maternelle à la terminale, y compris les élèves en situation de handicap, qui inclut des activités scolaires et des activités éducatives complémentaires dont les modalités sont fixées par les ministères chargés de l'éducation nationale et de la culture. Sa mise en œuvre doit être effectuée localement, notamment à travers les projets éducatifs territoriaux. Ce parcours artistique et culturel est pris en compte dans la validation des diplômes. » ; »

II.- En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots : « Les enseignements artistiques portent » les mots : « Ce parcours porte ».

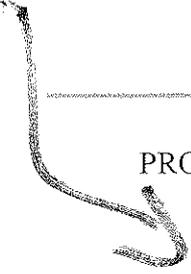
EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi a donné une place de choix à l'éducation artistique et culturelle. Afin de renforcer cette démarche qu'ils soutiennent, les auteurs de cet amendement souhaitent en préciser son organisation sous forme de parcours.

En effet, ce parcours d'éducation artistique et culturelle doit clairement être inscrit dans la durée totale de la scolarité de l'élève et sur la totalité du temps éducatif, qu'il soit scolaire, périscolaire ou extra-scolaire.

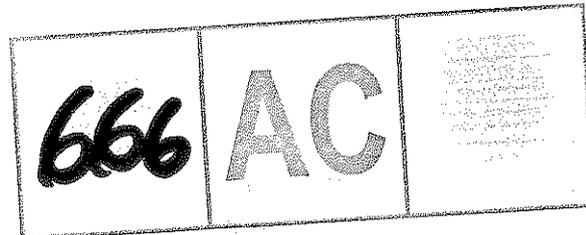
Ce parcours doit être travaillé au niveau national de manière coordonnée entre les deux ministères concernés mais sa mise en œuvre doit être effectuée localement, en concertation avec les équipes éducatives, les artistes, les associations, les professionnels du monde culturel et les collectivités territoriales. C'est pourquoi les projets éducatifs territoriaux sont une structure adaptée à une telle mise en œuvre, en raison des acteurs impliqués mais aussi parce qu'ils permettent de prendre en compte la totalité du temps éducatif des enfants (temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire).

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

Il convient en outre d'organiser régulièrement des évaluations de ce parcours artistique et culturel au cours du cursus scolaire, notamment à l'occasion du diplôme national du brevet et du baccalauréat. Ce parcours pourra ainsi être validé, non pas à travers un examen des connaissances, ou à travers des performances, mais par la vérification de l'engagement des élèves qu'il aura requis.



Projet de loi n°653 sur

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°5

Présenté par Guénhaël Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

Article 6

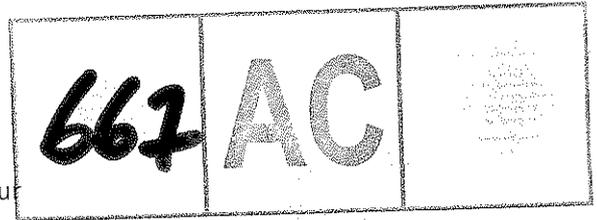
~~I – A l’alinéa 3, ajouter les mots « et sportive » après les mots « l’éducation artistique et culturelle ».~~

II – A l’alinéa 4, ajouter les mots « et sportive » après les mots « l’éducation artistique et culturelle ».

~~III – A l’alinéa 5, ajouter les mots « et sportifs » après les mots « les enseignements artistiques ».~~

Exposé des motifs

Ce projet de loi parle de programmes, de valeurs, de cultures, d’arts et d’éducation mais occulte un aspect très important : le sport. Nos enfants doivent avoir accès aux activités sportives aussi bien pour les valeurs qu’elles véhiculent que pour des questions de santé.



Projet de loi n°653 sur

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°5

Présenté par Guénhaël Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

Article 6

- ~~I – A l’alinéa 3, ajouter les mots « et sportifs » après les mots « enseignements artistiques et culturels ».~~
- ~~II – A l’alinéa 4, ajouter les mots « et sportifs » après les mots « enseignements artistiques et culturels ».~~
- III – A l’alinéa 5, ajouter les mots « et sportifs » après les mots « les enseignements artistiques ».

Exposé des motifs

Ce projet de loi parle de programmes, de valeurs, de cultures, d’arts et d’éducation mais occulte un aspect très important : le sport. Nos enfants doivent avoir accès aux activités sportives aussi bien pour les valeurs qu’elles véhiculent que pour des questions de santé.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° bis A l'alinéa 2, après les mots : « l'expression audiovisuelle », les mots : « de la photographie, » sont ajoutés.

3° ter A la fin de l'alinéa 2, la phrase : « Il est assuré par des enseignants de l'éducation nationale ainsi que des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif. » est ajoutée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de mieux spécifier les objets sur lesquels portent l'éducation artistique et culturelle et le parcours qui la compose. Ainsi, il convient notamment d'ajouter la photographie en complément du cinéma et de l'expression audiovisuelle.

Enfin, il faut que ce parcours ne soit pas uniquement scolaire. Si les enseignants en arts sont bien sûr indispensables à l'élaboration et la mise en œuvre de ce parcours, ce dernier doit aussi contribuer à l'ouverture de l'école sur la cité en associant l'ensemble des acteurs concernés. La diversité et les spécificités apportées par les acteurs du monde culturel et artistique ainsi que du monde associatif seront source de richesse pour le parcours des élèves.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 6

Supprimer l'alinéa 6

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 tend à supprimer le dernier alinéa de l'article L. 121-6 qui dispose que « *les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.* » Afin de ne pas réduire la portée de l'obligation du système éducatif d'assurer des enseignements artistiques, il est proposé de rétablir cet alinéa.

Rappelons que si l'éducation artistique et culturelle n'est pas un enseignement, les enseignements dispensés à l'école, notamment les enseignements artistiques et l'histoire des arts, mais aussi les lettres ou l'histoire, en constituent le fondement.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

23

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Christian Kert, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

Article 6

Supprimer l'alinéa 6

Exposé sommaire

Il n'y a aucune raison de supprimer le dernier alinéa de l'article L 121-6 qui est toujours d'actualité

560

AG

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 6

Supprimer l'alinéa 6.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les enseignements artistiques restent partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire.

Ils ne doivent pas relever à titre principal du périscolaire, mais bien demeurer de la responsabilité de l'éducation nationale. Le périscolaire ne peut être envisagé que comme un complément et non un substitut à l'action de l'éducation nationale en matière d'enseignement artistique.

107 AC

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

24

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Christian Kert, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Michel Herbillon, Anne Grommerch

Article 6

Remplacer l'alinéa 6 par :

« 4° L'éducation artistique et culturelle fait partie intégrante de la formation primaire et secondaire ainsi que des enseignements spécialisés et de l'enseignement supérieur ».

Exposé sommaire

Cet alinéa reprend le travail initial du dernier alinéa de l'article L121-6 en remplaçant « enseignements artistiques » par « l'éducation artistique et culturelle ».

AMENDEMENT 4

présenté par

M. Molac, Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A l'article L 121-3, après l'alinéa 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les établissements publics bilingues français-langue régionale peuvent proposer des méthodes pédagogiques d'enseignement en langue régionale dépassant le cadre de la parité horaire sous réserve de garantir la pleine maîtrise de la langue française. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement vise à élargir les possibilités de l'enseignement en langue régionale dans l'enseignement public au-delà de la parité horaire. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat a limité l'enseignement en langues régionales à 50% du temps d'enseignement.

Pourtant, l'apprentissage d'une langue régionale nécessite une souplesse et des méthodes pédagogiques adaptées. La connaissance d'une langue régionale et sa pratique peuvent nécessiter pendant un temps donné une période plus intensive pendant laquelle l'enfant fera des progrès rapides et décisifs.

La parité demandée, est bien une parité d'objectifs : avoir les mêmes compétences dans les deux langues. On attend qu'un enfant, en fonction de son âge soit en mesure de s'exprimer de manière équivalente en Français et en langue régionale.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

Amendement 4

Présenté par Gérald Darmanin, Denis Jacquat, Thierry Solère, Philippe Armand Martin, Marc Le Fur, Anne Grommerch, Thierry Mariani, Bernard Gérard, Jean-Pierre Door, Jean-Pierre Decool, Sylvain Berrios, André Schneider, Jacques Myard, Paul Salen, Lionnel Luca, Gérald Darmanin, Marie-Christine Dalloz, Véronique Louwagie, Damien Abad, Claudine Schmid, Annie Genevard, Dominique Le Mener, Guy Geoffroy, Rudy Salles, Virginie Duby-Muller

Article additionnel après l'article 6

A l'article L.121-5, après les mots les mots « à la lutte contre l'échec scolaire », sont rajoutés les mots suivants : « à l'éducation à la santé et à la sécurité ».

Exposé sommaire

Les activités physiques et sportives aident également l'élève à mieux connaître son corps et à gérer l'espace et les obstacles.

Ce faisant, l'éducation physique et sportive contribue à l'éducation à la santé et à la sécurité, notamment en permettant à l'élève d'apprendre à gérer sa prise de risque et à apprécier les conséquences de ses choix, en agissant dans des environnements variés. Rappelons que savoir nager est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences depuis 2011. Il correspond à une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité.

**Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République**

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 121-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. – Chaque élève, étudiant ou apprenti reçoit, au cours de son cursus, une éducation à l'entrepreneuriat »

EXPOSE SOMMAIRE

Les comportements et les références culturelles se formant dès le plus jeune âge, l'enseignement peut contribuer de manière déterminante à la réussite du défi entrepreneurial.

L'enseignement doit ainsi sensibiliser dès le plus jeune âge à l'esprit d'entreprise. L'initiation des jeunes contribue à développer leur créativité, leur esprit d'initiative, leur confiance en eux dans ce qu'ils entreprennent et les incite à se comporter d'une manière socialement responsable. C'est pourquoi la commission européenne accorde une attention particulière à l'apprentissage de l'esprit d'entreprise depuis l'école primaire jusqu'à l'université.

Il s'agit d'encourager les jeunes Européens à devenir les entrepreneurs de demain. L'intérêt de la formation à l'entrepreneuriat ne se limite toutefois pas à l'accroissement du nombre de nouvelles entreprises. L'esprit d'entreprise est une aptitude qui se révèle également utile dans la vie de tous les jours, tant au niveau personnel que social.

Par exemple, l'apprentissage par l'expérience pratique (création et gestion de mini-entreprises par des élèves ou étudiants) constitue un moyen des plus efficaces pour stimuler l'esprit d'entreprise et les compétences entrepreneuriales. Ainsi, près de 20 % des jeunes participant aux activités d'une mini-entreprise dans l'enseignement secondaire créent leur propre entreprise au terme de leurs études. En 2011, en France, les premières expériences de mini-entreprises (soit 800) ont concerné 11 000 élèves. Tous les élèves, étudiant ou apprenti doivent pouvoir connaître l'expérience d'une mini ou d'une junior entreprise au cours de leur cursus initial.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR
LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE
(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Schmid

Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 121-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. – Chaque élève, étudiant ou apprenti reçoit, au cours de son cursus, une éducation à l'entrepreneuriat »

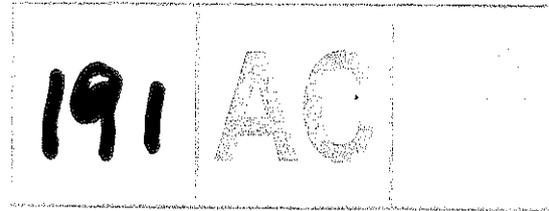
EXPOSE SOMMAIRE

Les comportements et les références culturelles se formant dès le plus jeune âge, l'enseignement peut contribuer de manière déterminante à la réussite du défi entrepreneurial.

L'enseignement doit ainsi sensibiliser dès le plus jeune âge à l'esprit d'entreprise. L'initiation des jeunes contribue à développer leur créativité, leur esprit d'initiative, leur confiance en eux dans ce qu'ils entreprennent et les incite à se comporter d'une manière socialement responsable. C'est pourquoi la commission européenne accorde une attention particulière à l'apprentissage de l'esprit d'entreprise depuis l'école primaire jusqu'à l'université.

Il s'agit d'encourager les jeunes Européens à devenir les entrepreneurs de demain. L'intérêt de la formation à l'entrepreneuriat ne se limite toutefois pas à l'accroissement du nombre de nouvelles entreprises. L'esprit d'entreprise est une aptitude qui se révèle également utile dans la vie de tous les jours, tant au niveau personnel que social.

Par exemple, l'apprentissage par l'expérience pratique (création et gestion de mini-entreprises par des élèves ou étudiants) constitue un moyen des plus efficaces pour stimuler l'esprit d'entreprise et les compétences entrepreneuriales. Ainsi, près de 20 % des jeunes participant aux activités d'une mini-entreprise dans l'enseignement secondaire créent leur propre entreprise au terme de leurs études. En 2011, en France, les premières expériences de mini-entreprises (soit 800) ont concerné 11 000 élèves. Tous les élèves, étudiant ou apprenti doivent pouvoir connaître l'expérience d'une mini ou d'une junior entreprise au cours de leur cursus initial.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n°653)

AMENDEMENT

Présenté par M. Frédéric Reiss, M. Benoist Apparu, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Michel Piron, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

ARTICLE 7

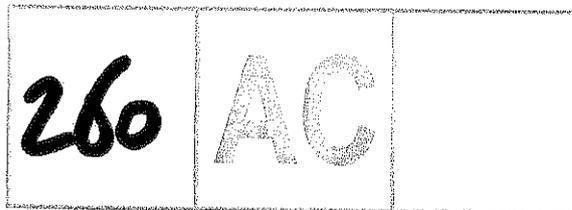
Supprimer cet article

Exposé sommaire :

La notion de socle commun de connaissances et de compétences est une innovation majeure de la loi Fillon de 2005 qui a permis de définir dans la loi, le bagage minimum que l'Etat garantit à chaque élève à l'issue de sa scolarité obligatoire. La nouvelle rédaction proposée de l'article L.122-1-1 renvoie à un décret la définition des éléments de ce socle commun.

Il s'agit ici de réintégrer ce qui doit rester inscrit dans le marbre de la loi. Le socle commun doit en effet comprendre comme cela avait été défini : la maîtrise de la langue française, la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

En outre, la rédaction issue de l'article 7 supprime la notion d'évaluation du socle. Or comme le rappelle le Haut Conseil de l'Education dans son avis sur le projet de loi, l'acquisition du socle commun doit faire l'objet d'une évaluation : il en va de « *l'intérêt des élèves, et d'une nécessité pour les enseignants si l'on veut que les objectifs fixés par la Nation soient atteints* ».



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république - (N° 653)

AMENDEMENT 5

présenté par

Benoist APPARU , M. SERMIER, MME GENEVARD

Article 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne relève pas de la loi. Il est purement déclaratif et relève avant tout de l'affichage politique. Surtout, il supprime la définition du socle commun et enlève aussi une prérogative au Parlement.

Cet amendement vise à réintroduire dans le code de l'éducation les différents points de connaissance que comprend le socle commun.



**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

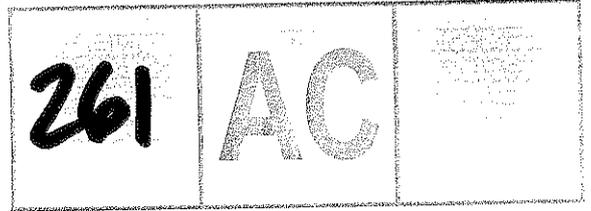
Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Frédéric REISS

ARTICLE 7

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

La loi actuelle date de 2005. Elle est non seulement récente mais en définissant le socle de connaissance et de compétences, elle offre un cadre propice au développement de notre politique éducative.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république - (N° 653)

AMENDEMENT 6

présenté par

Benoist APPARU, M. SEAMIER, MME GENEVARD

Article 7

Substituer à l'alinéa 3, les alinéas suivants :

« La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève l'acquisition d'un socle commun, correspondant à la scolarité obligatoire, constitué d'un ensemble de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel. Ce socle comprend six compétences :

- Communiquer en langue française ;
- Utiliser les éléments essentiels des mathématiques ;
- Détenir une culture générale ;
- Communiquer dans une langue vivante étrangère ;
- Détenir une culture numérique ;
- Manifester un esprit d'initiative et d'entreprise.

Ces compétences sont précisées par décret. Les programmes d'enseignement déclinent les composantes de chaque compétence par niveau d'enseignement, après avis du parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de redéfinir la composition du socle commun.



ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi d'orientation et de programmation pour
La refondation de l'école publique (n°653)

25

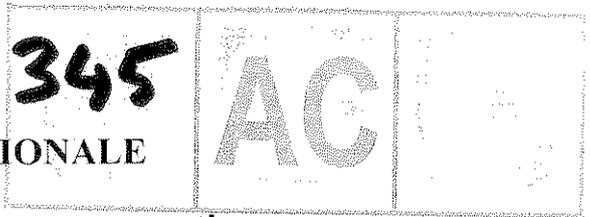
Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrüt, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Christian Kert, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

Article 7

A l'alinéa 3, après les mots « garantir à chaque élève » ajouter les mots « de savoir s'exprimer, lire, écrire et compter et, à la fin de l'école élémentaire lui garantir »

Exposé sommaire

Les éléments du socle commun de connaissance de comportement et de culture et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret. Parmi tous les objectifs du socle commun, savoir s'exprimer, savoir lire, savoir écrire et savoir compter sont des conditions absolument nécessaires pour que chaque élève puisse poursuivre avec profit sa scolarité.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

Amendement 5

Présenté par Gérald Darmanin, Denis Jacquat, Thierry Solère, Philippe Armand Martin, Marc Le Fur, Anne Grommerch, Thierry Mariani, Bernard Gérard, Jean-Pierre Door, Jean-Pierre Decool, Sylvain Berrios, André Schneider, Jacques Myard, Paul Salen, Lionnel Luca, Gérald Darmanin, Marie-Christine Dalloz, Véronique Louwagie, Damien Abad, Claudine Schmid, Annie Genevard, Dominique Le Mener, Guy Geoffroy, Rudy Salles, Virginie Duby-Muller

A l'article 7

A l'alinéa 3 de l'article 7, après le mot « compétences », sont ajoutés les mots : « y compris motrices »

Exposé sommaire

L'éducation physique et sportive doit faire partie intégrante du socle commun de compétences.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Frédéric REISS

ARTICLE 7

A l'alinéa 3, supprimer: « et de culture »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article définit le socle commun de connaissances à acquérir. La référence à la culture est redondante., elle est englobée par le concept de connaissance.

A ce titre, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans cet article.

607

Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 7

Au 3^{ème} alinéa, remplacer le mot : « *indispensable* » par le mot : « *obligatoire* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour que la France tienne dans le monde la place qui doit être la sienne, l'Ecole doit remédier au fait que 25% des enfants qui entrent en 6^{ème} ne sachent ni lire un énoncé correctement, ni comprendre un texte court, ni mettre leur pensée en mots, ni réaliser des calculs élémentaires.

Ces difficultés ne peuvent que s'accumuler et perdurer au collège puis ultérieurement dans la vie sociale. La proportion d'élèves se trouvant en grande difficulté scolaire en fin de collège s'est d'ailleurs accrue de 30 % au cours des dix dernières années. La solution n'est pas uniquement structurelle ou d'organisation, elle est dans le niveau d'exigence que l'on requiert de son système éducatif.

C'est pourquoi, il est indispensable de préciser que la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est obligatoire. Cette exigence conditionne l'employabilité du jeune mais aussi la mise en œuvre du processus ultérieur d'apprentissage tout au long de la vie. Plus un seul élève ne doit sortir du collège sans maîtriser le socle commun de connaissances et de compétences.

124

AC

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Schmid

Article 7

Au 3^{ème} alinéa, remplacer le mot : « *indispensable* » par le mot : « *nécessaire* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour que la France tienne dans le monde la place qui doit être la sienne, l'Ecole doit remédier au fait que 25% des enfants qui entrent en 6^{ème} ne sachent ni lire un énoncé correctement, ni comprendre un texte court, ni mettre leur pensée en mots, ni réaliser des calculs élémentaires.

Ces difficultés ne peuvent que s'accumuler et perdurer au collège puis ultérieurement dans la vie sociale. La proportion d'élèves se trouvant en grande difficulté scolaire en fin de collège s'est d'ailleurs accrue de 30 % au cours des dix dernières années. La solution n'est pas uniquement structurelle ou d'organisation, elle est dans le niveau d'exigence que l'on requiert de son système éducatif.

C'est pourquoi, il est indispensable de préciser que la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est obligatoire. Cette exigence conditionne l'employabilité immédiate du jeune mais aussi la mise en œuvre du processus ultérieur d'apprentissage tout au long de la vie. Plus un seul élève ne doit sortir du collège sans maîtriser le socle commun de connaissances et de compétences.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (n°653)

AMENDEMENT

402

AC

AMENDEMENT

présenté par Vincent FELTESSE, Valérie CORRE, Pierre LEAUTEY, Sylvie TOLMONT, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Jean-Luc Drapeau, Michel Liebgott, Luc BELOT, Sophie DESSUS, Annie LE HOUEROU, Alain CALMETTE et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 7

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3 est insérée la phrase suivante :

« Dans cette perspective, les enjeux de la société de l'information et de la communication sont inscrits dans le socle commun. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les enjeux liés à la société de l'information et de la communication étaient mentionnés dans la précédente rédaction de l'article L.122-1 du Code de l'Education.

Avec la volonté d'inscrire l'école de la République dans la réalité du XXIème siècle, résolument numérique, il apparaît indispensable de le rappeler dans la définition du socle commun de connaissances et de compétences devant être acquises au cours de la scolarité obligatoire.

606

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

ARTICLE 7

A l'alinéa 3, supprimer la phrase : « Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans ce projet de loi, le recours au décret est fréquent.

Dans cet article, il prive le Parlement de discussion sur les socles communs de connaissances dont l'acquisition constitue un des objectifs majeurs de l'éducation.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « après avis du Conseil supérieur des programmes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil supérieur des programmes doit jouer un rôle important dans l'élaboration, non seulement des programmes, mais plus globalement des contenus éducatifs et, donc, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Il est donc normal qu'il donne un avis préalable aux décisions du ministre de l'éducation nationale quant aux éléments de ce socle et aux modalités de son acquisition.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « et se réfèrent aux recommandations du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2006/962/CE). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa précédente écriture, l'article L.122 faisait mention de cinq des compétences clés telles que définies par les recommandations du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Ces recommandations sont au total de huit : la communication dans la langue maternelle ; la communication en langues étrangères ; la compétence mathématique et les compétences de base en sciences et technologies ; la compétence numérique ; apprendre à apprendre ; les compétences sociales et civiques ; l'esprit d'initiative et d'entreprise ; et la sensibilité et l'expression culturelle.

Il est important que la référence à ces compétences ne disparaisse pas de l'article car elles représentent une base intéressante pour travailler en synergie avec nos partenaires européens. De plus, elles sont en adéquation avec les préoccupations de ce projet de loi, que ce soit par la prise en compte de l'éducation culturelle, de la compétence numérique ou encore de la nécessité d'apprendre à apprendre.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases : « La mise en œuvre se fait au plus près des besoins des élèves. Pour cela, un droit à l'expérimentation pédagogique est reconnu, les innovations sont favorisées, les bonnes pratiques étudiées et diffusées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'expérimentation pédagogique est déjà présent dans le code de l'éducation à l'article L.401-1 qui précise que, sous réserve d'une autorisation préalable des autorités académiques, les projets d'école ou d'établissement peuvent prévoir la réalisation d'expérimentations. Il convient cependant de renforcer ce droit en le liant explicitement avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

En effet, si ce socle doit faire l'objet d'un cahier des charges national précis, sa retranscription concrète sur le terrain doit se faire au plus près des besoins de chaque élève. Pour cela, les enseignants doivent pouvoir disposer d'une marge de liberté leur permettant d'innover et de mener des expérimentations pédagogiques avec leurs élèves.

L'Education nationale ne doit donc pas seulement tolérer ces expérimentations mais créer les conditions pour qu'elles puissent éclore, se chargeant ensuite d'en faire l'évaluation qualitative, via notamment le Conseil national d'évaluation du système éducatif, pour diffuser les bonnes pratiques et créer des dynamiques positives parmi les équipes pédagogiques.

608

**Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République**

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 7

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'acquisition du socle commun est progressive. Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient de dispositifs adaptés. Le renforcement de l'exigence du socle commun s'accompagne de mesures permettant d'adapter la scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent projet de loi s'adresse à tous les élèves de manière générale, mais il oublie de donner une place aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Cet amendement vise à rectifier cet oubli.

Projet de loi n°653 sur

243



L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n° 6

Présenté par Guénhaël Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

Article 7

Après l'alinéa 5 de l'article 7, rajouter un alinéa ainsi rédigé :

« L'apprentissage de la langue française fait partie du socle commun de connaissances. Il est primordial de réitérer la nécessité pour l'ensemble des élèves de maîtriser la langue française avec un vocabulaire étayé où les anglicismes n'ont pas lieu d'être ».

Exposé des motifs

De nombreuses études ont démontré le manque de vocabulaire des élèves et l'absence d'une maîtrise convenable de leur langue. 20% des élèves de quinze ans connaissent de grandes difficultés de maîtrise de la langue écrite, selon l'exposé des motifs de ce projet de loi. Or, cette maîtrise est indispensable pour une bonne insertion sociale et professionnelle. Par conséquent, il apparaît judicieux de supprimer les anglicismes des listes de vocabulaire appris par les élèves et de les encourager à ne pas les utiliser lorsqu'ils sont en classe. L'objectif de cet amendement est d'arriver à un meilleur apprentissage du français.

562

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 8

A l'alinéa 2, substituer aux termes

« premier niveau »

Les termes

« niveau cinq »

Exposé sommaire

Amendement de clarification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

471

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I.- L'alinéa 2 de l'article L.331-7 est remplacé par les deux alinéa suivants :

« A cette fin, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle dans le cadre d'un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde professionnel qui leur est proposé aux différentes étapes de leur scolarité du second degré.

« Il est défini par l'élève avec l'aide de ses parents ou de son responsable légal, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents, sous la responsabilité du chef d'établissement. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours. »

II.- Les deux derniers alinéas sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'orientation faisait partie intégrante du pré-projet de loi et était identifiée comme un des cinq axes majeurs du texte. Les auteurs de cet amendement regrettent que cette dimension essentielle à la refonte de l'école de la République ait disparu du projet soumis au débat parlementaire.

Le présent amendement propose donc de revoir les articles concernant les procédures d'orientation dans le second degré. Ainsi, il est proposé de remplacer l'article L.331-7 pour y intégrer le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde professionnel qui doit devenir l'outil principal de l'orientation des élèves. C'est en effet par le biais de ce parcours que les élèves pourront devenir acteurs de leur orientation car il permettra qu'ils disposent d'informations complètes sur leurs perspectives d'orientation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

472

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L.331-8 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur » sont remplacés par les mots : « de l'élève accompagné de sa famille ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « C'est l'élève, accompagné de ses parents ou de son responsable légal, qui est maître de la décision finale de son orientation. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'orientation faisait partie intégrante du pré-projet de loi et était identifiée comme un des cinq axes majeurs du texte. Les auteurs de cet amendement regrettent que cette dimension essentielle à la refonte de l'école de la République ait disparu du projet soumis au débat parlementaire.

Le présent amendement propose donc de rendre clairement l'élève, accompagné de sa famille, maître de son orientation pour que la démocratisation scolaire puisse enfin devenir une réalité. Cette évolution de l'orientation ne pourra bien sûr pas résoudre tous les problèmes de l'école mais elle contribuera à responsabiliser les différents acteurs de l'orientation, chacun dans son rôle : l'institution conseillant les élèves, ces derniers, acteurs de leur parcours, choisissant de manière réfléchie et informée leur projet personnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

26

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

Article 9

L'article 9 est ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L 131-1-1 remplacer « l'éducation lui permettant de développer sa personnalité » par « dans le respect des choix éducatifs de ses parents, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, »

Exposé sommaire :

Si l'introduction de la morale laïque dans l'enseignement donné aux enfants à l'école a pour but, comme on a pu le lire dans une interview de Vincent Peillon, d'*« arracher l'élève à tous les déterminismes, familial, ethnique, social, intellectuel »*, on ne peut qu'être opposé à ce qui constitue une vision erronée de la liberté.

En revanche, si elle est l'occasion de développer chez les enfants ce que Jules Ferry appelait dans sa lettre aux instituteurs « ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul » et qui permettent de rendre la vie en société harmonieuse, elle peut être un préalable nécessaire, certains enfants se révélant en incapacité d'être instruits avec les autres.

Cet amendement introduit dans l'article 9 la notion de respect des choix éducatifs des parents, rappelant ainsi que ces derniers sont les premiers éducateurs de leurs enfants. Le respect de la liberté d'opinion est d'ordre constitutionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

200

AC

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République**

(N°653)

AMENDEMENT N°

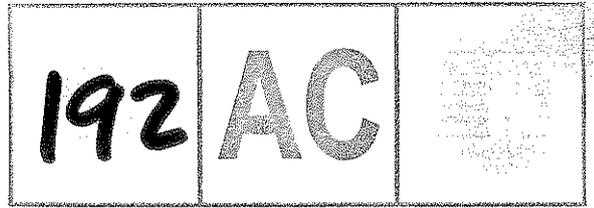
Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 9

Le premier alinéa de l'article L 131-1-1 du Code de l'éducation est ainsi rédigé : « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale, professionnelle et technologique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de mettre sur le même plan les différentes formations et préparer la possibilité de formations plus modulaires que filiarisées.



Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 9

I. Supprimer les termes « son sens moral »

~~II. Compléter le premier alinéa des termes « et aux » à la deuxième occurrence de « professionnelles » par les termes « , de partager les valeurs de la République »~~

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement préfèrent la notion de partage des valeurs de la République à celle de sens moral, notion pour le moins subjective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

201 AC

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 9

Remplacer le terme « son sens moral » par : « son éthique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sens moral est la capacité de discerner entre le bien et le mal, entre le juste et l'injuste. Il doit s'imposer aussi bien à la conscience individuelle que collective. Sauf que le sens moral n'a pas la même valeur selon les conditions de vie, les besoins de la société alors que l'éthique apparaît mieux comme une recherche d'idéal de société et de conduite de l'existence.

L'école est bien le lieu où l'on doit se former personnellement et collectivement sur les comportements à avoir pour rendre le monde humainement meilleur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV Législature

Commission	
Gouvernement	

4

Projet de loi d'Orientation et de Programmation pour
la Refondation de l'École de la République n° 653

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM LUCA, MARIANI, DECOOL, POLETTI, GROSSKOST, SUGUENOT,
DE MAZIERES, VITEL

ARTICLE 9

Substituer au mot « critique » le mot « civique »

EXPOSE DES MOTIFS

Personne ne peut douter que les enseignants ne forment leurs élèves à un esprit critique.

Il convient par contre de rappeler l'importance de les former à un esprit civique, ce qui va dans le sens du projet de loi.

564

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 9

~~_____~~

- II. Compléter l'alinéa par les termes : « , et après la deuxième occurrence du terme professionnelle sont insérés les termes « , de partager les valeurs de la République »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement préfèrent la notion de partage des valeurs de la République à celle de sens moral, notion pour le moins subjective.

ASSEMBLEE NATIONALE
346 AC
Projet de loi d'orientation et de programmation pour
La refondation de l'école publique (n°653)

Amendement 6

Présenté par Gérald Darmanin, Denis Jacquat, Thierry Soière, Philippe Armand Martin, Marc Le Fur, Anne Grommerch, Thierry Mariani, Bernard Gérard, Jean-Pierre Door, Jean-Pierre Decool, Sylvain Berrios, André Schneider, Jacques Myard, Paul Salen, Lionnel Luca, Gérald Darmanin, Marie-Christine Dalloz, Véronique Louwagie, Damien Abad, Claudine Schmid, Annie Genevard, Dominique Le Mener, Guy Geoffroy, Rudy Salles, Virginie Duby-Muller

Compléter cet article par
Ajouter l'alinéa suivant :

§ l'article 9

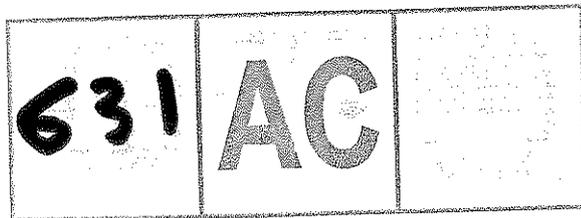
Au premier alinéa de l'article L. 131-1-1, après les mots « développer sa personnalité », rajouter les mots « et sa condition physique ».

à insérer

Exposé sommaire

Parmi ses missions, l'École doit permettre aux enfants et aux adolescents d'acquérir des connaissances, de développer leur esprit critique, leur autonomie mais aussi d'adopter des comportements favorables à leur santé.

Il est aujourd'hui établi qu'une pratique physique et sportive régulière favorise le maintien ou l'amélioration de la condition physique des jeunes et facilite également le développement de la réflexion, l'apprentissage et les rapports sociaux.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Avant l'article 10

Section 4

Rédiger ainsi l'intitulé de cette section :

« Le service public des ressources numériques de l'éducation »

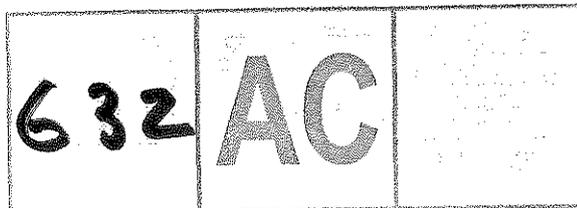
EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi propose de créer un service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance.

La formulation apparaît inadaptée. En effet, « l'enseignement numérique » est ainsi érigé en service public à part entière, à côté du service public de l'enseignement.

Alors que le numérique est un outil d'une importance capitale, un levier de transformation pédagogique, qui doit irriguer l'ensemble du service public de l'enseignement, la formulation retenue par le projet de loi en fait une fin en soi, un service public autonome, susceptible de concurrencer le service public de l'enseignement, voire de s'y substituer.

C'est pourquoi il est proposé de remplacer la notion de service public de l'enseignement numérique par celle de service public des ressources numériques de l'éducation.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 10

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de préciser que le service public des ressources numériques est créé dans le cadre du service public de l'enseignement et qu'il ne constitue par conséquent pas un service public à part.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république - (N° 653)

AMENDEMENT 8

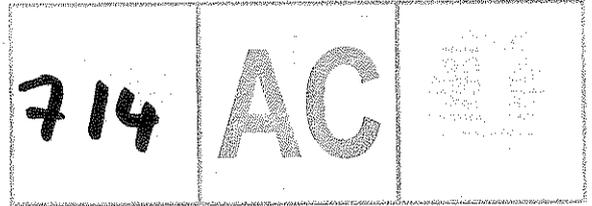
présenté par
Benoist APPARU, M. ~~SEMIER~~

Article 10

Au 2^e alinéa supprimer le mot « public »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seul service public c'est celui de l'Education Nationale.



**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFOUNDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE**

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 10

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de l'enseignement numérique »,

Les mots :

« des ressources numériques de l'éducation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi propose de créer un service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance.

La formulation apparaît inadaptée. En effet, « l'enseignement numérique » est ainsi érigé en service public à part entière, à côté du service public de l'enseignement.

Alors que le numérique est un outil d'une importance capitale, un levier de transformation pédagogique, qui doit irriguer l'ensemble du service public de l'enseignement, la formulation retenue par le projet de loi en fait une fin en soi, un service public autonome, susceptible de concurrencer le service public de l'enseignement, voire de s'y substituer.

C'est pourquoi il est proposé de remplacer la notion de service public de l'enseignement numérique par celle de service public des ressources numériques de l'éducation.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Dino CINIÉRI, Marie-Christine DALLOZ, Nicolas DHUICQ, Sophie DION, Yves FOULON, Guy GEOFFROY, Philippe GOSSELIN, Arlette GROSSKOST, Michel HERBILLON, Christian KERT, Guillaume LARRIVÉ, Alain MARLEIX, Jean-Claude MATHIS, François de MAZIERES, Dominique NACHURY, Sophie ROHFRIETSCH, André SCHNEIDER, Thierry SOLERE, Claude STURNI

ARTICLE 10

A l'alinéa 2, supprimer le mot : « notamment »

EXPOSE SOMMAIRE

L'exigence constitutionnelle de précision de la loi impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. L'article 10 du présent projet de loi instaure un service public de l'enseignement numérique. Le terme « notamment » est donc, en l'espèce, source d'insécurité juridique et d'imprécision. Il convient de le supprimer.

610

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

ARTICLE 10

A l'alinéa 2, supprimer le mot : « notamment »

EXPOSE SOMMAIRE

L'exigence constitutionnelle de précision de la loi impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. L'article 10 du présent projet de loi instaure un service public de l'enseignement numérique. Le terme « notamment » est donc, en l'espèce, source d'insécurité juridique et d'imprécision. Il convient de le supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

202

AC

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 10

Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « 1° Mettre à disposition des écoles et des établissements d'enseignement des services numériques permettant de diversifier les modalités d'enseignement, de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enseignement numérique et l'enseignement à distance représentent des modalités d'enseignement à part entière. Ainsi, il est important d'amplifier les finalités ici évoquées afin de ne pas réduire ces enseignements à l'extension (prolongement de l'offre pédagogique) ou aux dispositifs de suivi personnalisé.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

27

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

Article 10

A l'alinéa 3 après les mots « établissements d'enseignement » remplacer « des » par « une offre diversifiée de ».

Exposé sommaire

Cet article crée un service public de l'enseignement numérique. Ce service public est chargé de mettre à la disposition des écoles et établissements, des services numériques. Or, comme le rappelait Xavier Breton dans le rapport sur les manuels scolaires qu'il a mené en 2011 : « *le régime actuel d'édition et d'utilisation des manuels, est efficace, dans la mesure où la diversité de l'offre garantit un traitement différencié des sujets, tandis que la liberté de choix laissée aux enseignants permet d'écarter des manuels véhiculant un discours qu'ils jugeraient normatif* ». La liberté qui prévaut dans l'édition des manuels scolaires imprimés doit être préservée dans la constitution du marché encore naissant des ressources numériques pédagogiques. Cet article, au contraire, en créant un service public diffusant les ressources pédagogiques menace de remettre en cause la liberté d'édition des manuels sur support numérique et par conséquent de limiter la liberté pédagogique. Il convient donc de s'assurer que l'offre en ressources pédagogique numérique soit aussi diversifiée que celle existante des manuels scolaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n°653)

AMENDEMENT

Présenté par M. Frédéric Reiss, M. Benoist Apparu, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Michel Piron, M. Franck Riester, M. Paul Salen, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

ARTICLE 10

A l'alinéa 3, après les mots « établissements d'enseignement », insérer les mots « une offre diversifiée de »

~~A l'alinéa 4, après les mots « aux enseignants », insérer les mots « une offre diversifiée »~~

Exposé sommaire :

Cet article crée un service public de l'enseignement numérique. Ce service public est chargé de mettre à la disposition des écoles et établissements, des services numériques. Or, comme le rappelait Xavier Breton dans le rapport sur les manuels scolaires qu'il a mené en 2011 : *« le régime actuel d'édition et d'utilisation des manuels, est efficace, dans la mesure où la diversité de l'offre garantit un traitement différencié des sujets, tandis que la liberté de choix laissée aux enseignants permet d'écarter des manuels véhiculant un discours qu'ils jugeraient normatif »*.

La liberté qui prévaut dans l'édition des manuels scolaires imprimés doit être préservée dans la constitution du marché encore naissant des ressources numériques pédagogiques.

Cet article, au contraire, en créant un service public diffusant les ressources pédagogiques menace de remettre en cause la liberté d'édition des manuels sur support numérique et par conséquence de limiter la liberté pédagogique.

Il convient donc de s'assurer que l'offre en ressources pédagogique numérique soit aussi diversifiée que celle existante des manuels scolaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

473

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 3, après les mots : « qui y sont dispensés », par les mots : « afin notamment de contribuer à l'innovation des pratiques pédagogiques et de renforcer le droit à l'expérimentation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'expérimentation pédagogique est déjà présent dans le code de l'éducation à l'article L.401-1 qui précise que sous réserve d'une autorisation préalable des autorités académiques, les projets d'école ou d'établissement peuvent prévoir la réalisation d'expérimentations. Il convient cependant de renforcer ce droit en le liant explicitement avec le service public de l'enseignement numérique.

En effet, ce service public ne doit pas seulement offrir un outil de plus à utiliser comme les autres parmi l'offre fournie par l'institution scolaire. Il doit servir de base à une réflexion critique des usages des nouveaux médias afin d'inventer de nouvelles pratiques pédagogiques où la mise en réseau permet la construction exigeante de savoirs et de compétences.

178 AG N°8

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 653)**

AMENDEMENT

présenté par

Mme Barbara Pompili

M. Damien Abad, M. Jean-Noël Carpentier, M. Dino Cineri, Mme Véronique Massonneau,
Mme Brigitte Allain, Mme Isabelle Attard, M. Xavier Breton, M. Jean-Pierre Decool, M. Guy
Delcourt, Mme Anne Grommerch et M. Lionnel Luca

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , y compris pour les élèves en situation de handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public de l'enseignement numérique doit être au service de tous les élèves. Il ouvre en effet le champ des possibles pour que les enseignements soient réellement adaptés aux besoins spécifiques de chaque élève, notamment ceux en situation de handicap pour lesquels l'offre d'outils adaptés et personnalisés est une véritable plus-value.

L'évolution du code de l'éducation pour introduire ce nouveau service public doit donc permettre d'inscrire que les aides personnalisées aux élèves comprendront une dimension spécifique destinée à ce public dont les besoins particuliers sont réels.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

27

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

Article 10

A l'alinéa 4 après les mots « aux enseignants » remplacer le mot « des » par « une offre diversifiée de »

Exposé sommaire

Cet article crée un service public de l'enseignement numérique. Ce service public est chargé de mettre à la disposition des écoles et établissements, des services numériques. Or, comme le rappelait Xavier Breton dans le rapport sur les manuels scolaires qu'il a mené en 2011 : « *le régime actuel d'édition et d'utilisation des manuels, est efficace, dans la mesure où la diversité de l'offre garantit un traitement différencié des sujets, tandis que la liberté de choix laissée aux enseignants permet d'écarter des manuels véhiculant un discours qu'ils jugeraient normatif* ». La liberté qui prévaut dans l'édition des manuels scolaires imprimés doit être préservée dans la constitution du marché encore naissant des ressources numériques pédagogiques. Cet article, au contraire, en créant un service public diffusant les ressources pédagogiques menace de remettre en cause la liberté d'édition des manuels sur support numérique et par conséquent de limiter la liberté pédagogique. Il convient donc de s'assurer que l'offre en ressources pédagogique numérique soit aussi diversifiée que celle existante des manuels scolaires.

193

AC

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n°653)

AMENDEMENT

Présenté par M. Frédéric Reiss, M. Benoist Apparu, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Michel Piron, M. Franck Riester, M. Paul Salen, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

ARTICLE 10

~~A l'alinéa 3, après les mots « aux enseignants », insérer les mots « une offre diversifiée »~~

A l'alinéa 4, après les mots « aux enseignants » insérer les mots : « une offre diversifiée »

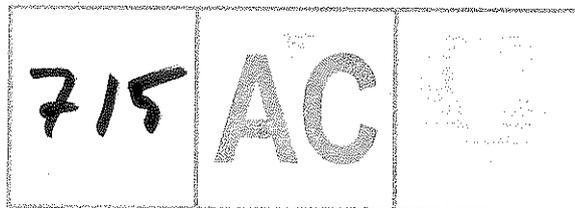
Exposé sommaire :

Cet article crée un service public de l'enseignement numérique. Ce service public est chargé de mettre à la disposition des écoles et établissements, des services numériques. Or, comme le rappelait Xavier Breton dans le rapport sur les manuels scolaires qu'il a mené en 2011 : « *le régime actuel d'édition et d'utilisation des manuels, est efficace, dans la mesure où la diversité de l'offre garantit un traitement différencié des sujets, tandis que la liberté de choix laissée aux enseignants permet d'écarter des manuels véhiculant un discours qu'ils jugeraient normatif* ».

La liberté qui prévaut dans l'édition des manuels scolaires imprimés doit être préservée dans la constitution du marché encore naissant des ressources numériques pédagogiques.

Cet article, au contraire, en créant un service public diffusant les ressources pédagogiques menace de remettre en cause la liberté d'édition des manuels sur support numérique et par conséquent de limiter la liberté pédagogique.

Il convient donc de s'assurer que l'offre en ressources pédagogique numérique soit aussi diversifiée que celle existante des manuels scolaires.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 10

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« destinés à »,

Les mots :

« contribuant à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de préciser que les outils et ressources numériques *contribuent* à la formation initiale et continue des enseignants. Des outils et ressources numériques ne sauraient en effet assurer à eux seuls la formation initiale et continue des enseignants.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 10

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis Favoriser l'usage de logiciels libres et de formats ouverts pour les ressources pédagogiques et les services et contenus numériques ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place du service public de l'enseignement numérique doit permettre une véritable réflexion sur les outils à la disposition des élèves et des personnels. Cette réflexion ne pourra être complète si elle est faite à travers le prisme des logiciels « propriétaires », lesquels imposent de nombreuses contraintes incompatibles avec les objectifs visés. Ainsi, l'utilisation de format de fichiers propriétaires contraindrait les élèves et les étudiants à l'achat et à l'utilisation des mêmes logiciels propriétaires pour réutiliser leurs réalisations.

Au contraire, les logiciels libres et les formats ouverts facilitent le libre accès aux savoirs, la mutualisation des contenus ainsi que l'émergence de nouvelles formes pédagogiques où les apprenants sont réellement actifs.

De plus, leur usage généralisé permettrait d'augmenter la durée de vie des matériels anciens et de diminuer les coûts d'équipement et de maintenance des réseaux des établissements.

Enfin, cet amendement permettra d'inscrire dans la loi les recommandations de la circulaire 5608 du 19 septembre 2012 émises par le Premier ministre. Il y est mis en avant, entre autres, le moindre coût, la souplesse d'utilisation et le levier de discussion avec les éditeurs que permettent les logiciels libres.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n°653)**

AMENDEMENT

403

AC



présenté par Vincent FELTESSE, Pierre LEAUTEY, Sylvie TOLMONT, Stéphane TRAVERT, Emeric Bréhier, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Jean-Luc Drapeau, Michel Lieb Gott Luc BELOT, Sophie DESSUS, Annie LE HOUEROU, Alain CALMETTE, Martine MARTINEL et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 10

Un 4° ainsi rédigé est ajouté :

« Favoriser les projets innovants visant à développer progressivement le numérique à l'école. »

EXPOSE SOMMAIRE

Innovation et progrès sont au cœur des pratiques numériques en constant renouvellement. Il convient donc d'encourager l'intégration des nouvelles techniques dans le cycle pédagogique.

C'est le sens de cet amendement qui permettra de créer un terreau fertile aux expérimentations ouvrant la voie à une généralisation des pratiques les plus pertinentes.

565

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 10

Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce service public utilise exclusivement des logiciels libres et des formats ouverts de documents »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance utilisent des logiciels libres et des formats ouverts, conformément aux recommandations contenues dans la circulaire du premier ministre du 19 septembre 2012.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n°653)

AMENDEMENT

404

présenté par Vincent FELTESSE, Pierre LEAUTEY, Sylvie TOLMONT, Stéphane TRAVERT, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Lucette Lousteau, Michel Liebgott, Jean-Jacques Vlody Luc BELOT, Sophie DESSUS, Annie LE HOUEROU, Alain CALMETTE et les commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel
Avis à l'ARTICLE 10

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L 401-1 du Code de l'Education est inséré la phrase suivante :

« Il contient notamment un plan de développement du numérique. Celui-ci fait l'objet d'une actualisation annuelle ».

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'assurer un développement continu, progressif et cohérent du numérique à l'école, il apparaît nécessaire de créer un lieu d'échange entre les différents acteurs de la communauté éducative de chaque établissement scolaire et école.

Le plan de développement du numérique s'inscrit dans le projet d'établissement lui conférant ainsi une dimension officielle et obligatoire. Il présentera un plan à l'échelle de l'établissement dressant un cadre général, détaillant les projets particuliers ainsi que les modalités pratiques (acteurs, financement, matériel).

Le projet d'établissement étant établi pour une durée de 3 à 5 ans, une actualisation annuelle de son volet numérique apparaît nécessaire en raison du renouvellement permanent des pratiques numériques.

Projet de loi n°653 sur

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

244

Amendement n°7

Présenté par Guénaél Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

Après l'article 10

Ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'éducation au numérique inclut un volet prévention et gestion de l'image numérique »

Exposé des motifs

Les risques liés au numérique sont importants. Ils peuvent aller de l'exposition trop importante aux matériels non appropriés aux enfants à une mauvaise utilisation des réseaux sociaux ou des messageries instantanées pouvant mettre en péril la sécurité des enfants et adolescents. Alors que notre société a de plus en plus recours au numérique et à Internet, l'enseignement du numérique doit absolument comprendre un volet prévention permettant d'éduquer les enfants aux dangers d'Internet et du numérique.

Projet de loi n°653 sur

245

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°8

Présenté par Guénaëli Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

Après l'article 10

Ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements scolaires doivent veiller à être équipés en matériel numérique et Internet de façon à ce que la sécurité des enfants soit assurée. Une connexion en réseau doit être privilégiée à une connexion wifi. »

Exposé des motifs

Les dangers d'Internet sont nombreux et les enfants sont de mieux en mieux équipés avec des téléphones portables pouvant aller sur le web. Aussi, dans l'enceinte des établissements scolaires, une connexion en réseau doit être privilégiée à une connexion wifi afin que les enfants ne puissent se connecter sans l'encadrement de leurs professeurs.



**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Dino CINIERI, Marie-Christine DALLOZ, Nicolas DHUICQ, Sophie DION, Yves FOULON, Guy GEOFFROY, Philippe GOSSELIN, Arlette GROSSKOST, Michel HERBILLON, Christian KERT, Guillaume LARRIVÉ, Alain MARLEIX, Jean-Claude MATHIS, François de MAZIERES, Dominique NACHURY, Sophie ROHFRITSCH, André SCHNEIDER, Thierry SOLERE, Claude STURNI

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan du développement de l'éducation au numérique à l'école. Ce rapport évalue le fonctionnement du service public de l'enseignement numérique, son impact en termes de droit de la concurrence ainsi que ses effets sur le développement économique d'une filière numérique pédagogique. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'accent mis sur le développement du numérique est capital pour l'avenir de l'école. Cependant, le projet de loi demeure confus sur les contours du nouveau service public de l'enseignement numérique et sur son impact sur un marché économique émergent mais encore fragile, sur lequel de nombreux acteurs ont beaucoup investi depuis de nombreuses années.

L'éducation au numérique ainsi que l'instauration du service public de l'enseignement numérique doit faire l'objet d'une évaluation au bout d'une année, tant en ce qui concerne leur efficacité que leur impact sur le développement de l'ensemble de la filière numérique pédagogique.

609

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 10

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan du développement de l'éducation au numérique à l'école. Ce rapport évalue le fonctionnement du service public de l'enseignement numérique, son impact en termes de droit de la concurrence ainsi que ses effets sur le développement économique d'une filière numérique pédagogique. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'accent mis sur le développement du numérique est capital pour l'avenir de l'école. Cependant, le projet de loi demeure confus sur les contours du nouveau service public de l'enseignement numérique et sur son impact sur un marché économique émergent mais encore fragile, sur lequel de nombreux acteurs ont beaucoup investi depuis de nombreuses années. L'éducation au numérique ainsi que l'instauration du service public de l'enseignement numérique doit faire l'objet d'une évaluation au bout d'une année, tant en ce qui concerne leur efficacité que leur impact sur le développement de l'ensemble de la filière numérique pédagogique.

566

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 11

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régionalisation de la formation professionnelle que porte cet article.



**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Frédéric REISS

ARTICLE 11

A l'alinéa 3, après le verbe « est pris »

L'alinéa est ainsi rédigé : « en concertation avec le conseil régional et le conseil économique, social et environnemental régional et recueil de leurs avis »

EXPOSE SOMMAIRE

Les C.E.S.E.R méritent d'être sollicités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

203 AC

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 11

Le troisième alinéa est ainsi modifié : remplacer les mots « et recueil de son avis » par les mots : « , le département, et recueil de leur avis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements ne peuvent pas être ignorés compte-tenu de leurs responsabilités dans l'enseignement secondaire s'agissant des collèges et des ramassages scolaires.

657

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE**

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 12

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 5° Des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale dont celles afférentes aux services et ressources numériques spécifiquement conçus pour un usage pédagogique, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents à caractère pédagogique à usage collectif dans les lycées professionnels ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever une ambiguïté résultant de la disparition, dans la nouvelle rédaction du 5° de l'article L. 211-8, de la mention de « la charge des dépenses pédagogiques (...) des lycées » qui résultait de la lecture des deux premiers alinéas de l'article D. 211-15, relatif aux dépenses pédagogiques restant à la charge de l'État.

Cette disparition peut faire naître une ambiguïté car elle peut être interprétée comme renvoyant aux collectivités territoriales la charge de ces différentes dépenses pédagogiques.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT 6

présenté par

M. Molac, Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 212-8, après le huitième alinéa, l'alinéa suivant est ajouté :

« 4° A l'inscription dans un établissement scolaire proposant un enseignement de la langue régionale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un quatrième cas dérogatoire à l'obligation de participation financière d'une commune à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'inscription dans un établissement scolaire public proposant un enseignement de la langue régionale.

En effet, les inscriptions en classe bilingue ne sont pas considérées comme des cas dérogatoires et les maires des communes de résidence ne sont pas tenus de participer aux frais de scolarité. Les maires des communes d'accueil refusent régulièrement les inscriptions en classe bilingue. Certains parents se sont vus opposer un refus d'inscription sous le prétexte que la commune où ils habitaient refusait de participer aux frais de scolarité.

Cette situation est source de nombreux problèmes. Elle limite l'accès en classe bilingue pour de nombreux enfants. Elle provoque des procédures judiciaires lorsque les maires refusent d'inscrire les enfants, et ceux-ci sont généralement condamnés. Elle induit des tensions entre les familles et les mairies et entre certaines mairies entre elles.

Enfin, elle fragilise certaines écoles. La municipalité a des capacités financières très limitées. Le budget de la commune est mis à mal par les refus des communes alentour de participer aux frais bien qu'elles ne proposent pas de scolarité bilingue. Devant cette situation conflictuelle que l'on retrouve dans de nombreux endroits en France, la demande des parents doit être reconnue et l'accès aux classes bilingues publiques sécurisé.



ASSEMBLEE NATIONALE

*PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n° 653)*

AMENDEMENT

présenté par

MM. Le Fur, Albarello, Cinieri, Decool, Dion, Foulon, Gandolfi-Scheit, Goasguen, Goujon, Mme Grosskost, MM. Herth, Lamour, Le Ray, Lett, Marc, Marcangelli, Mariani, Mariton, Marsaud, Mathis, Moudenc, Priou, Reiss, Rocca-Serra, Mme Rohfritsch, MM. Schneider, Straumann, Sturni, Teissier et Vitel

APRES L'ARTICLE 12

I. – L'article L. 212-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois premiers alinéas du présent article s'appliquent lorsqu'un enfant dont les parents souhaitent la scolarisation en langue régionale ne peut trouver dans sa commune de résidence une telle faculté alors que celle-ci est disponible dans d'autres communes. ».

II. – Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

La reconnaissance constitutionnelle des langues régionales à l'initiative de l'auteur du présent amendement, opérée par la récente révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, implique que

leur soit donné un cadre législatif et que soient créés les outils juridiques nécessaires à leur sauvegarde.

Par le nouvel article 75-1, le Constituant a reconnu que la sauvegarde des langues régionales n'était pas seulement l'affaire de leurs locuteurs, mais concerne la collectivité nationale dans son ensemble car ces langues constituent un patrimoine commun à l'ensemble de la France.

Avec cette avancée constitutionnelle notre Nation a enfin reconnu que l'unité n'est pas l'uniformité, que l'égalité est non pas la confusion, mais la possibilité pour chacun d'être soi-même. Pour bon nombre de nos concitoyens, les langues régionales signifient quelque chose d'important, même pour ceux qui ne les maîtrisent pas totalement, ou qui ne sont pas des locuteurs habituels.

Il n'existe actuellement aucun cadre législatif consistant sur l'usage des langues régionales.

Ainsi, le code de l'éducation comporte seulement une faculté pour les autorités académiques d'inclure les langues régionales dans l'enseignement, les modalités de cette inclusion étant laissées à son appréciation et précisées par de simples circulaires.

Par ailleurs, la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française a été interprétée par le Conseil d'État dans le sens d'une restriction de l'utilisation de la méthode immersive.

Il arrive même que, dans le cadre du service public de l'enseignement, les langues régionales de France soient moins bien traitées que les langues étrangères.

C'est pourquoi, il convient de déterminer le régime de l'enseignement des langues régionales et préciser les règles de protection et de promotion de l'enseignement de ces langues dans les secteurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Le présent amendement vise, dans cette perspective à faciliter la scolarisation en langue régionale pour les enfants qui ne peuvent bénéficier d'un tel enseignement dans leurs communes de résidence.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Frédéric REISS

ARTICLE 13

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article dispose que le département a, pour les collèges, à sa charge l'acquisition et la maintenance des infrastructures et équipements.

A aucun moment, dans ce projet de loi, il n'est indiqué la charge financière supplémentaire d'un tel dispositif pour les départements.

Alors que le rapport annuel de la Cour des comptes souligne que la situation financière des départements se dégradait et que leurs investissements étaient à la baisse, il semble peu opportun de déstabiliser un peu plus les finances des collectivités.

PROJET DE LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
- N°653 -

AMENDEMENT

présenté par

Hervé PELLOIS, Philippe NOGUES, Jean-Pierre LE ROCH, Annie LE HOUEROU, Chantal GUITTET, Gwenegan BUI, Richard FERRAND, Jean-René MARSAC, Marcel ROGEMONT, Paul MOLAC, Viviane LE DISSEZ, Marie-Anne CHAPDELAINE, Jean-Luc BLEUNVEN, Jean-Michel CLEMENT, Jean-Michel VILLAUME, Yann GALUT, Françoise DUBOIS, Suzanne TALLARD, Michel MENARD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michèle FOURNIER-ARMAND, Marie-Hélène FABRE, Michel VERGNIER, William DUMAS, Sophie DESSUS, Daniel BOISSERIE, Sandrine HUREL, Sylviane ALAUX, Jean-Paul BACQUET

ARTICLE 13

Dans l'article 13, avant le premier alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 213-1, insérer les dispositions suivantes :

« Le conseil général veille à garantir une égalité territoriale dans l'accès des familles à un établissement public du second degré. A ce titre, il est chargé de recenser les communes de plus de 10 000 habitants ou de plus de 500 enfants en âge d'être scolarisés dans un établissement du second degré qui ne sont pas dotées d'un collège public, et élabore, en concertation avec les communes concernées, un plan d'action prioritaire pour l'égalité d'accès à l'enseignement public. Ce plan d'action est rendu public et présenté à l'assemblée départementale.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article L 211-1 du code de l'éducation, l'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat et les collectivités territoriales. Or, dans plusieurs sites de notre territoire, les familles sont contraintes de scolariser leurs enfants dans un collège privé pour des raisons de praticité, faute de collège public suffisamment proche de leur domicile. Si le libre choix des familles doit être garanti, les conditions d'un choix réel ne sont pas toujours réunies.

Chaque commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique pour peu qu'elle puisse réunir au moins 15 enfants d'âge scolaire, selon l'article L 212-2 du même code. En sachant que l'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans, l'objet de cet amendement est d'étendre cette disposition aux départements, collectivités chargées des collèges, afin que les communes de plus de 10 000 habitants ou de plus de 500 enfants en âge d'être scolarisés au collège soient dotées d'un collège public.

PROJET DE LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
- N°653 -

AMENDEMENT

présenté par

Hervé PELLOIS, Philippe NOGUES, Jean-Pierre LE ROCH, Annie LE HOUEROU, Chantal GUITTET, Gwenegan BUI, Richard FERRAND, Jean-René MARSAC, Marcel ROGEMONT, Paul MOLAC, Viviane LE DISSEZ, Marie-Anne CHAPDELAINE, Jean-Luc BLEUNVEN, Jean-Michel CLEMENT, Jean-Michel VILLAUME, Yann GALUT, Françoise DUBOIS, Suzanne TALLARD, Michel MENARD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michèle FOURNIER-ARMAND, Marie-Hélène FABRE, Michel VERGNIER, William DUMAS, Sophie DESSUS, Daniel BOISSERIE, Sandrine HUREL, Sylviane ALAUX, Jean-Paul BACQUET

ARTICLE 13

Dans l'article 13, avant le premier alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

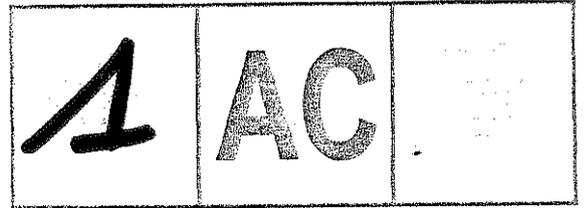
« Le deuxième alinéa de l'article L213-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A ce titre, le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique, social et **d'égalité territoriale dans l'accès des familles à un établissement public du second degré** » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article L 211-1 du code de l'éducation, l'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat et les collectivités territoriales. Or, dans plusieurs sites de notre territoire, les familles sont contraintes de scolariser leurs enfants dans un collège privé pour des raisons de praticité, faute de collège public suffisamment proche de leur domicile. Si le libre choix des familles doit être garanti, les conditions d'un choix réel ne sont pas toujours réunies.

Chaque commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique pour peu qu'elle puisse réunir au moins 15 enfants d'âge scolaire, selon l'article L 212-2 du même code. En sachant que l'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans, l'objet de cet amendement est d'étendre cette disposition aux départements, collectivités chargées des collèges, afin que les communes de plus de 10 000 habitants ou de plus de 500 enfants en âge d'être scolarisés au collège soient dotées d'un collège public.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 13

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'extension et les grosses réparations »,

les mots :

« l'extension, les grosses réparations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

205



Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 13

Compléter cet article par

la phrase suivante
~~À~~ ~~second~~ ~~alinéa~~, insérer la phrase « Le service public de l'enseignement numérique apporte son expertise et son conseil aux départements qui le sollicitent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du service public de l'enseignement numérique est un enjeu stratégique. Il convient de souligner son rôle et d'en faire un interlocuteur des collectivités locales pour stimuler la transition vers le numérique et développer son expertise dans ces domaines. C'est aussi un moyen d'assurer l'émergence de « standards » partagés par le plus grand nombre.

612

**Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République**

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article additionnel après l'article 13

Rédiger la première phrase de l'article 212-4 ainsi :

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ont la charge des écoles publiques. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les établissements publics de coopération intercommunale quant aux charges des écoles publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV Législature

5

Commission	
Gouvernement	

Projet de loi d'Orientation et de Programmation pour
la Refondation de l'Ecole de la République n° 653

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM LUCA, MARIANI, DECOOL, Olivier MARLEIX, POLETTI,
GROSSKOST, SUGUENOT, DE MAZIERES, VITEL

Après l'ARTICLE 13

Après l'article L 213-3 insérer un article L 213-3-1 ainsi rédigé :

Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil général peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant du département, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour but de permettre l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires gérés par les Conseils Généraux, par des entreprises ou des organismes de formation, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 15 pour les bâtiments dépendant des Conseils Régionaux